

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00866

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.424

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique – marché de Noël – Société Samantha Body Shop

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°00851 du 1^{er} décembre 2025 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires durant la période des fêtes de fin d'année selon un calendrier établi ;

Considérant l'organisation du traditionnel marché de Noël sur la place de l'Hôtel de Ville du 3 au 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande présentée par la société Samantha Body Shop représentée par sa gérante Madame Marguerite MINNITI, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe, du mercredi 3 au mercredi 24 décembre 2025, sur le marché de Noël organisé sur la place de l'Hôtel de Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Samantha Body Shop, représentée par sa gérante Madame Marguerite MINNITI, sise 133 rue de la Poste – 30160 Gagnières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 3 au mercredi 24 décembre 2025, sur la place de l'Hôtel de Ville, à l'occasion du traditionnel marché de Noël.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 03 DEC. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr